



Avis n° 2018-0205

Séance du 24 juillet 2018

3^e section

AVIS

Article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2017 non voté

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX
DANS LE VIMEU (SIAEEV)**

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-13, L. 1612-19 et L. 1612-20 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 4 juillet 2018, enregistrée au greffe le 6 juillet 2018, par laquelle le préfet de la Somme a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif du syndicat intercommunal d'amélioration pour l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV) n'a pas été voté ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 9 juillet 2018 du président de la troisième section, par délégation du président de la chambre, informant le président du syndicat de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'instruction réalisée sur pièces et sur place le 9 juillet 2018, complétée par plusieurs échanges de courriels, permettant à l'ordonnateur de faire connaître ses remarques ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Raphaël Cardet, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.* »

À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale. » ;

CONSIDERANT que, par lettre du 4 juillet 2018 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales ; que ce dernier, dûment habilité par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, a qualité pour agir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; que la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT, s'agissant du motif de la saisine, que pour l'application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, à défaut de transmission d'un compte administratif, le représentant de l'État saisit la chambre du plus proche budget voté par la collectivité territoriale ; que par courrier du 19 juin 2018, le secrétaire général de la préfecture de la Somme a indiqué à la chambre que le budget primitif du syndicat mixte pour l'exercice 2018 n'a pas été voté ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de budget voté, la chambre ne peut se prononcer sur le fondement de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'état, la saisine est donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DÉCLARE** irrecevable la saisine du préfet de la Somme ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, au président du syndicat intercommunal d'amélioration pour l'écoulement des eaux dans le Vimeu et au comptable dudit syndicat, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

Article 3 **RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, troisième section, le 24 juillet 2018.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Michel Demarquette, premier conseiller et M. Raphaël Cardet, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Sylvain Huet